



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 octobre 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 29 janvier 2021 d'une demande provenant de M Production SNC (dossier FM2022-201) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 27 avril 2023 autorisant M Production SNC à éditer le service « Turkuaz FM » sur la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite l'attribution d'une radiofréquence de réémission sans décrochage, visant à couvrir l'agglomération de Verviers en plus de celle de Liège ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 3.5.0-3 et 3.5.0-8 du décret susmentionné,

Vu les réactions recueillies lors de la consultation publique menée du 14 mars au 14 avril 2024, dans laquelle deux éditeurs pointent notamment que la zone couverte par la fréquence Lambermont 105.2 se situe intégralement et à plusieurs kilomètres en dehors de la zone de service de la fréquence initiale, ce qui revient à une extension importante de la zone de couverture ;

Vu la définition de la radiofréquence de réémission reprise à l'article 1.3-1, 42° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, selon laquelle une fréquence de réémission est une radiofréquence située à l'intérieur de la zone de service d'un émetteur et destinée à améliorer la zone de service cet émetteur ;

Considérant qu'en l'occurrence, la zone de service théorique de la radiofréquence de réémission demandée est située en dehors de la zone de service de la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz ;

DS
Ma

DS
kl

Considérant, dès lors, que cette radiofréquence ne peut pas être attribuée à l'éditeur à titre de fréquence de réémission ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à M Production SNC, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0503.951.523, la radiofréquence LAMBERMONT 105.2 MHz en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage de la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz tel que prévu à l'article 3.5.0-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « Turkuaz FM ».

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2024

DocuSigned by: *Mathilde Alet* DocuSigned by: *Karim Bourki*
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...